

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 27223
Numéro SIREN : 833 592 710
Nom ou dénomination : 7 & N REIM

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2021 sous le numéro de dépôt 84881

7&N REIM

**Société par Actions Simplifié (SAS)
au Capital de 1000 €**

31 avenue de Ségur 75007 Paris

RCS Paris 833 592 710

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 11/06/2021.

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** ») ont pris les décisions suivantes :

PAR   RF 

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés de la cession à titre gratuit de 150 actions pour un montant de 150 euros de la Société détenues par Monsieur Pierre-André ROBERT en date du 10/06/2021, à un nouvel associé : Monsieur Franck Edouard RAMAHERISON, résidant 6 rue Jeanne Robillon 95600 Eaubonne, France, né le 27 octobre 1953 à Enghien-les-Bains (95). Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 2

Il est pris acte par les Associés de la cession à titre gratuit de 100 actions pour un montant de 100 euros de la Société détenues par Monsieur Pierre-André ROBERT en date du 10/06/2021, à un nouvel associé : Monsieur Frédéric REPISO, résidant 213 rue de Versailles Bâtiment 6, 92410 Ville d'Avray, France, né le 27 avril 1962 à Paris 75015. Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 3

Il est pris acte par les Associés de la cession à titre gratuit de 50 actions pour un montant de 50 euros de la Société détenues par Monsieur Fabien BERDAH en date du 10/06/2021, à un nouvel associé : Monsieur Frédéric REPISO, résidant 213 rue de Versailles Bâtiment 6, 92410 Ville d'Avray, France, né le 27 avril 1962 à Paris 75015. Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 4

Il est pris acte par les Associés que Monsieur Pierre-André ROBERT ne détient plus aucune action de la SAS 7&N REIM à titre personnel. Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 5

Il est pris acte par les Associés que Monsieur Fabien BERDAH ne détient plus que 200 actions sur mille de la SAS 7&N REIM. Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 6

Les Associés décident de confirmer la nomination de Monsieur Fabien BERDAH, résidant 162 rue de Picpus hall 7 75012 Paris, de nationalité Française, né(e) le 29/06/1959 à Paris 12, en qualité de Directeur Général à compter du 25/01/2021.

Il s'agit d'un renouvellement de nomination puisque Monsieur Fabien BERDAH avait déjà été nommé Directeur Général en date du 14/03/2019 et confirmer en cela en date du 25/01/2021. Il est nommé pour une durée indéterminée. Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 7

Les Associés décident de ne pas lui allouer de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, étant précisé que le dirigeant aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation préalable des justificatifs.

Monsieur Fabien BERDAH a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont proposées et n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité.

PAR   RF 

Monsieur Fabien BERDAH est, dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique. Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 8

En conséquence de la cession de titres, objet des décisions ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif au capital social dans les statuts de la Société. Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées. Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés en date du 11/06/2021 à savoir :

- La SAS 7e INVEST, représentée par Monsieur Pierre-André ROBERT.
- Monsieur Fabien BERDAH.
- Monsieur Franck Edouard RAMAHERISON.
- Monsieur Frédéric REPISO.

Signatures en pages 3 du présent document :

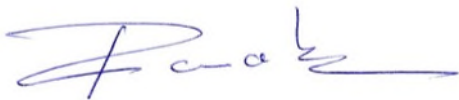
La SAS 7e INVEST, Président associé, représentée par Pierre-André ROBERT



Fabien BERDAH, associé depuis le 14/03/2019

Fabien BERDAH, renouvelé Directeur Général

Franck Edouard RAMAHERISON, associé depuis le 10/06/2021



Frédéric REPISO, associé depuis le 10/06/2021



7&N REIM

Société par Actions Simplifiée
à capital variable de 1 000 Euros et autorisé de 1 000 000 Euros

Siège social : 31 avenue de Ségur – 75007 Paris

STATUTS

Statuts modifiés le 11 juin 2021

Certifié conforme à l'original


PAR  RF 

LES SOUSSIGNÉS :

SAS 7e INVEST

31 avenue de Ségur 75007 Paris

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 824 583 355

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-André ROBERT.

Fabien BERDAH

162 rue de Picpus Hall 7 75012 Paris

Né le 29 juin 1959 à Paris 12

Franck Edouard RAMAHERISON

6 rue Jeanne Robillon 95400 Eaubonne

Né le 27 octobre 1953 à Enghien-les-Bains (95)

Frédéric REPISO

642 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt

Né le 27 avril 1962 à Paris 15

**ONT MIS À JOUR LES STATUTS DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE.**

PAR  RF 

TITRE I FORME - DENOMINATION – SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après, celles qui le seraient ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable. Cette Société est régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **7&N REIM**. Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **31 avenue de Ségur 75007 Paris**. Il peut être transféré en tous lieux par décision des associés. Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision ordinaire des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- le courtage et le négoce de biens immobiliers de toutes natures,
- les locations meublées ou autre
- l'administration et la gestion des biens immobiliers et de terrains,
- le syndic d'immeubles et de copropriétés,
- l'activité de marchand de biens,
- la prise de mandats et la gestion de patrimoines immobiliers,
- les prestations de conseil dans le secteur de l'immobilier,
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- la promotion immobilière,
- le lotissement ou l'aménagement foncier,
- la mise en valeur desdits terrains et immeubles, notamment pour l'édification de toutes constructions et par tous travaux de viabilité et autres,
- la création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social,
- et toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

PAR  RF 

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Crédit Mutuel Saint Dominique Paris 7, dépositaire des fonds établi le 25 avril 2017, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

- Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (Mille) Euros, divisé en 1000 (mille) actions de 1 (un) Euro, numérotées de 1 à 1000 attribuées en totalité à l'associé SAS 7e INVEST, de la part 1 à la part 1000, en rémunération de l'apport en numéraire. L'associé déclare que les actions ont été toutes souscrites et libérées intégralement, à savoir :
- La SAS 7e INVEST, à concurrence de 500 (CINQ CENT) actions numérotées de 1 à 500.
- Monsieur Fabien BERDAH, à concurrence de 200 (DEUX CENT) actions numérotées de 501 à 700.
- Monsieur Franck Edouard RAMAHERISON, à concurrence de 150 (CENT CINQUANTE) actions, numérotées de 701 à 850.
- Monsieur Frédéric REPISO, à concurrence de 150 (CENT CINQUANTE) actions, numérotées de 851 à 1000.

Tout égal au nombre d'actions composant le capital social de 1000 (MILLE) Euros

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non. Un pacte d'actionnaire pourra être rédigé en parallèle des statuts, au même titre qu'une convention de compte courant d'associé.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital maximum ou minimum ne peut être augmenté ou réduit que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal de l'action.

Le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires. Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- 1 000 000 € (un million d'euros) pour le capital maximum autorisé,
- 1 000 € (mille euros) pour le capital minimum autorisé.

PAR  RF 

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

PAR  RF 

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels des associés.

Cession entre associés

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les cessions d'actions consenties entre associés sont soumises à agrément dans les conditions ci-dessous (Article 14).

Article 14 - AGRÉMENT

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

PAR  RF 

Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à la modification dans le contrôle d'un associé s'appliqueront de plein droit :

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser notamment la date du changement de contrôle, l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'exclusion d'un associé s'appliqueront de plein droit :

Cas d'exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

PAR  RF 

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions relatives à l'exclusion facultative

L'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, à l'exception de celles consenties par l'associé unique ou par les associés, effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé, pour une durée limitée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23 B des présents statuts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

PAR  RF 

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 - DIRECTEUR GENERAL**Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

PAR  RF 

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 21 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée, deux membres désignés par le Comité ont le droit d'assister à cette assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code de Travail.

Les dispositions de ce même article permettent également au Comité de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées.

Ces projets doivent être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la société dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les prérogatives du Comité concernant la représentation et l'inscription de projets de résolution ne peuvent s'exercer qu'en cas de tenue d'une assemblée.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions de désignation de Commissaires aux Comptes sont remplies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

PAR  RF 

B – Décisions prises collectivement par les associés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Article 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, en main propre ou par voie électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social, ou transmis par voie électronique avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

PAR  RF 

Article 25 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 26 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Article 27 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés:

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Article 28 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices. En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées, par pli recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception.

PAR  RF 

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFÉCTATION DES RÉSULTATS

Article 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 janvier 2018.

Article 31 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 32 - AFFÉCTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

PAR  RF 

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FAIT À PARIS, le 25 janvier 2021 (Statuts en 14 pages numérotées de 1 à 14).

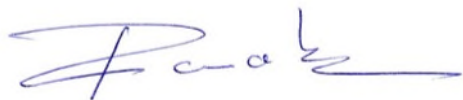
Les associés :
SAS 7e INVEST



Fabien BERDAH



Franck Edouard RAMAHERISON



Frédéric REPISO

